

**REVENDICATIONS DE LA FEF CONCERNANT LES
CONDITIONS LEGALES POUR LA REUSSITE PARTIELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Position de la Fédération des Étudiant(e)s Francophones
(F.E.F.) adoptée au Conseil fédéral
du 19 avril et 7 mai 2007



PLAN

Introduction	3
1. Principes de base de la proposition	5
1.1. Pourquoi établir un régime de réussite partielle?	5
1.2. Pour des règles uniformes en matière de réussite conditionnelle	6
1.3. Un socle minimum clair et contraignant	7
1.4. Au-delà du socle : la liberté d'appréciation du jury	7
1.5. Conditions précises pour bénéficier de la réussite conditionnelle	8
1.6. Pour une évaluation des politiques publiques	8
2. Régime défendu par la FEF	10



Introduction

Jusqu'il y a peu, l'expression "*passage conditionnel*" désignait le mécanisme permettant à un étudiant qui ne remplissait pas toutes les conditions pour réussir pleinement une année d'études, d'être néanmoins considéré comme ayant réussi cette année moyennant la réussite, durant le premier trimestre de l'année académique suivante, des enseignements pour lesquels il n'avait pas obtenu une cote suffisante.

Si le passage conditionnel était accordé, il permettait à l'étudiant d'être inscrit dans l'année supérieure et d'en suivre l'ensemble des enseignements tout en ayant l'obligation de réussir, avant le premier février, les cours de l'année précédente pour lesquels il avait échoué.

Les réformes adoptées ces dernières années dans les différents types d'enseignement supérieur (universitaire¹, artistique², hautes écoles³) ont établi une nouvelle réglementation du passage conditionnel et l'ont transformé en « *réussite partielle* » ou « *réussite à au moins 48 crédits* ». Ces décrets constituent un net progrès en ce qu'ils fixent plus clairement les conditions à remplir pour bénéficier de cette mesure.

Cependant, les nouveaux régimes présentent deux grands défauts.

Tout d'abord, on fait face à **des** régimes de réussite partielle et non à **un** régime unifié : en d'autres termes, les règles fixées pour les différents types d'enseignement ne sont pas les mêmes. Cette situation est dommageable et ne se justifie par aucun argument de bon sens (cf. ci-dessous).

Deuxièmement, bien qu'assurant de meilleures garanties pour l'étudiant que par le passé, chaque régime contient certains défauts qu'il conviendrait de pallier.

C'est pourquoi, la FEF a souhaité, par cette note, adopter une proposition d'amélioration concrète en matière de réussite partielle. Cette proposition a deux

¹ Il s'agit du décret du 31 mars 2004 dit "décret de Bologne".

² Il s'agit du décret de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002.

³ Il s'agit du décret du 30 juin 2006 modifiant le décret du 5 août 1995 (fondateur et organisationnel) et du 9 septembre 1996 (financement).



objectifs principaux. D'une part, **établir un régime clair et précis applicable à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française**. D'autre part, **garantir les droits de l'étudiant face aux pratiques discutables de certains jurys et ce, tout en conservant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux situations particulières qui se posent toujours lors de l'appréciation de la réussite ou de l'échec d'un étudiant**.

Cette note est structurée comme suit. Dans un premier temps, on explique les principes qui ont guidé l'élaboration de la proposition de la FEF. Ensuite, dans un deuxième temps, on explique en détail la proposition qui en découle.



1. Principes de base de la proposition

1.1. Pourquoi établir un régime de réussite partielle?

Avant de s'interroger sur "*le bon*" régime de réussite partielle, il convient de se demander pourquoi nous estimons que l'existence d'un tel régime est nécessaire. Après tout, si l'étudiant n'a pas rempli les conditions pour réussir pleinement son année, pourquoi devrait-on l'autoriser à passer dans l'année supérieure ?

La réponse, relativement simple, est que l'absence d'un régime de réussite partielle conduit à des situations à la fois injustes et inefficaces.

Premièrement, l'existence de cotes d'exclusion ou de balance liées au régime des "*dispenses*" et "*report*" a pour conséquence qu'en l'absence d'un régime de réussite partielle, l'étudiant qui rate son année se retrouverait souvent avec un nombre très limité de cours à repasser l'année suivante (parfois même un ou deux).

Cette situation est profondément inefficace : elle a pour conséquence que l'étudiant perd une année où il n'a que très peu de travail et où il ne peut pas suivre (ou très peu) de cours de l'année supérieure alors qu'il en aurait clairement le temps.

C'est une perte de temps pour l'étudiant mais c'est aussi une perte financière pour l'étudiant lui-même, sa famille et, plus généralement, toute la société. Le problème est partiellement résolu par la pratique des crédits anticipés mais, même dans ce cas, la perte de temps durant une année est reportée en dernière année d'études.

Deuxièmement, il est de nombreuses situations où l'échec n'est pas dû à un gros problème de maîtrise de la matière mais à un simple incident de parcours passager. C'est notamment l'exemple d'un étudiant qui, en temps normal, n'a aucun problème pour réussir son année mais qui, pour une année donnée, souffre d'une maladie passagère qui l'empêche de réussir tous ses examens. Son échec est uniquement dû à ce problème passager et pourra être facilement récupéré l'année suivante.

C'est également le cas, très fréquent, de l'étudiant de première BAC qui a souffert de quelques problèmes d'adaptation à l'enseignement supérieur durant sa première année mais qui, une fois qu'il s'est "*mis dans le bain*", n'aura aucun



problème à réussir en deuxième année même avec quelques cours supplémentaires.

C'est encore le cas de l'étudiant impliqué dans une structure participative ou extra académique qui aura parfois plus de difficultés à réussir tous ses examens d'un coup mais pour qui un délai supplémentaire pour les quelques cours ratés permettra souvent de passer le cap de la première sans perdre le temps d'une année doublée et perdue.

Dans toutes ces situations et dans bien d'autres encore, il est inefficace et stupide de faire perdre une année à un étudiant et la réussite partielle est l'outil permettant d'éviter cette situation.

1.2. Pour des règles uniformes en matière de réussite conditionnelle

La FEF défend la mise en place d'un régime légal unifié dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Cette position est justifiée par deux éléments : d'une part, un argument de simplicité et, d'autre part, un argument d'équité.

L'argument de simplicité est relativement évident. Si les règles sont les mêmes dans toute la Communauté française, la vie des étudiants comme des professeurs en est grandement simplifiée. D'une part, cela permet aux étudiants de connaître avec certitude les conditions pour bénéficier de la réussite partielle. D'autre part, de plus en plus, les étudiants sont amenés à changer d'établissement, à se réorienter en cours d'études ou à poursuivre plusieurs cursus. En l'absence de règles unifiées, l'étudiant doit se renseigner sur les règles spécifiques qui s'appliquent à tel ou tel cursus dans tel ou tel établissement.

L'adoption de règles uniformes pour l'ensemble des cursus d'enseignement supérieur résout totalement ce problème et permet aux associations qui informent les étudiants sur leurs droits de le faire avec une beaucoup plus grande efficacité.

Un deuxième argument repose sur l'équité. En effet, en l'absence de règles uniformes, nombreux sont les étudiants qui, en toute bonne foi, ne sont pas correctement informés des règles qui s'appliquent à leur cursus. En conséquence, de nombreux étudiants sont induits en erreur. Ceci aboutit non seulement à de très mauvaises surprises pour les étudiants mais contribue également à pousser



certaines étudiants à l'échec puisqu'ils planifient leur travail en fonction de règles erronées.

De nouveau, l'adoption de règles uniformes faciliterait grandement la connaissance, par tous les étudiants, des règles applicables et résoudrait en grande partie ce problème.

1.3. Un socle minimum clair et contraignant

La FEF estime qu'il est nécessaire d'adopter un socle minimal clair et contraignant de conditions qui, si elles sont respectées par l'étudiant, lui garantissent l'octroi de la réussite conditionnelle.

En effet, en l'absence d'un tel socle minimal, certains jurys pratiquent un élitisme aristocratique de mauvais aloi en refusant systématiquement l'octroi de la réussite partielle à tous les étudiants.

Dès lors, pour mettre un terme à ces pratiques douteuses, la définition d'un socle minimal contraignant est nécessaire. L'étudiant qui respecte les conditions fixées par ce socle bénéficiera automatiquement d'une réussite conditionnelle.

1.4. Au-delà du socle : la liberté d'appréciation du jury

Même si un socle contraignant est nécessaire pour éviter les cas les plus flagrants d'abus par certains jurys, la FEF estime, néanmoins, qu'au-delà du socle minimal fixé par décret, les jurys devraient toujours posséder la liberté d'accorder la réussite partielle dans tous les autres cas qu'ils jugeraient opportun. La raison en est double.

D'une part, la liberté d'appréciation du jury au-delà du socle minimal est déjà le régime qui est appliqué en ce qui concerne la réussite pure et simple de l'année. L'étudiant possède la garantie de réussir pleinement son année s'il obtient 12/20 de moyenne avec des cotes qui sont toutes supérieures à 10/20. Cependant, les jurys possède toujours le pouvoir d'accorder la réussite dans tous les cas où ces conditions ne sont pas remplies.

Dès lors, on voit mal comment il pourrait en aller autrement pour la réussite partielle: si tel n'était pas le cas, on se retrouverait dans la situation absurde où un jury serait autorisé à accordé la réussite complète à un étudiant mais ne pourrait pas lui accorder la réussite partielle.

Deuxièmement, comme on le verra ci-dessous, le socle minimal obligatoire qui sera fixé pour la réussite conditionnelle sera nécessairement relativement restrictif. Or, il existera toujours des situations où l'octroi d'une réussite partielle se justifiera pour des étudiants qui ne remplissent pas les conditions fixées par le socle minimal. C'est, par exemple, le cas d'un étudiant dont l'échec est dû à une maladie passagère mais dont il est clair qu'il n'aura aucun problème à rattraper son retard l'année suivante. Le jury doit pouvoir garder cette liberté d'apprécier au cas par cas des décisions à l'avantage de l'étudiant.

1.5. Conditions précises pour bénéficier de la réussite conditionnelle

Il faut reconnaître qu'aucun principe général ne permet de déterminer sans discussion les règles précises pour bénéficier de la réussite partielle. Le régime choisi sera donc toujours, dans une certaine mesure, arbitraire. Néanmoins, les règles adoptées doivent, à notre avis, être inspirées des principes suivants :

- 1) Éviter des règles trop restrictives ou, au contraire, trop permissives : il faut trouver le bon équilibre entre, d'une part, la volonté de faire réussir le plus grand nombre et, d'autre part, la nécessité de fixer une limite au-delà de laquelle l'étudiant doit, en principe, recommencer son année ;
- 2) Des règles simples : il faut que les règles soient aussi simples que possible afin, d'une part, d'éviter les problèmes d'interprétation par les jurys et, d'autre part, de permettre à l'étudiant de connaître ses droits et de planifier son travail en connaissance de cause.
- 3) Des règles concordantes avec les conditions de réussite, de dispense et d'octroi de crédit : il faut éviter au maximum une contradiction entre les différents régimes.

1.6. Pour une évaluation des politiques publiques

Pour bien gérer, il convient de connaître l'effet des politiques que l'on amorce, surtout quand celles-ci peuvent avoir des implications importantes sur le devenir des étudiants.



La FEF exige donc, d'une part, une plus grande transparence des ministres sur les chiffres qui sont en leur possession concernant la réussite et, d'autre part, qu'ils prennent la peine - par l'établissement de rapports détaillés, chiffrés et publics - d'évaluer annuellement l'effet des mesures de réussite partielle établissement par établissement.



2. Régime défendu par la FEF

Sur base de ce qui vient d'être dit, on peut esquisser le régime de réussite partielle que propose la FEF.

Règle n° 1. Application du régime à tous les étudiants de l'enseignement supérieur

Explication : cf ci-dessus.

Règle n° 2. Le régime est un socle minimal contraignant

Explication : cf ci-dessus.

Règle n° 3. Au-delà du socle minimal, le jury peut toujours accorder la réussite partielle

Explication : cf ci-dessus.

Règle n° 4. Réussite automatique dès lors que l'étudiant est considéré comme ayant réussi, *au minimum*, un bloc de 48 crédits conformément à la règle 5 ci-dessous.

Explication : Le "crédit" constituant désormais l'unité de base de comptabilisation des enseignements, il nous semble relativement logique que les conditions pour bénéficier de la réussite partielle reposent sur un seuil exprimé en termes d'obtention de crédits ECTS.

Comme on l'a dit plus haut, tout seuil présentera, toujours, un certain degré d'arbitraire. Néanmoins, le seuil de 48 crédits fixés, notamment, dans le décret relatif aux Hautes Écoles, nous semble constituer une base de travail correcte. En maintenant ce seuil à sa valeur actuelle, on évitera de bouleverser, une fois encore, les pratiques des jurys. Par ailleurs, il s'agissait déjà d'un seuil



très proche de celui utilisé dans l'ancien système du passage conditionnel (pas plus d'un cinquième d'heures en échec ; or 12 crédits ratés maximum forment exactement un cinquième des crédits).

Règle n° 5. On estime que l'étudiant remplit les conditions pour la réussite partielle si, pour un bloc de 48 crédits au moins, l'étudiant a obtenu au minimum 10 sur 20 à tous les cours du bloc et 12 sur 20 de moyenne pour le bloc de crédits considéré.

Explication : cette solution est la seule qui soit en cohérence avec la position de la FEF en matière de seuils et conditions de réussite pour l'année complète (cf. position de la FEF du 12 février 2007). Il est clair que si des conditions de réussite différentes devaient être adoptées (ex. 10/20 de moyenne), il faudrait modifier en conséquence le régime retenu pour que les conditions soient les mêmes dans les deux cas (réussite complète et partielle).

Règle n° 6. Quand plusieurs blocs différents de choix de crédits permettent d'atteindre le seuil de réussite fixé à la règle 5, le jury choisit lui-même le bloc de cours retenu pour le bénéfice de la réussite partielle, pour autant que ce bloc aboutisse à attribuer à l'étudiant la réussite d'un maximum de crédits dans le respect des conditions posées à la règle 5.

Explication : Cette disposition vise à pallier un problème posé par la règle n° 5. Pour le montrer, prenons un exemple simple.

Un étudiant a obtenu 24 crédits avec 14/20, 28 crédits avec 10/20 et des cotes inférieures à 10 pour les 8 crédits restant. L'étudiant rentre dans les conditions pour bénéficier de la réussite partielle : si on ne tient compte que des 24 crédits à 14/20 et de 24 des 28 crédits à 10/20, l'étudiant remplit bien les conditions de la règle n° 5 (la moyenne des 48 crédits sélectionnés est exactement de 12 et l'étudiant a des cotes égales ou supérieures à 10 pour tous les crédits sélectionnés).

Cependant, si on tient compte non plus de 24 crédits avec 10/20 mais de l'ensemble des crédits (28) avec 10/20 alors on se retrouve avec 52 crédits pour lesquels l'étudiant a plus de 10/20 mais la moyenne est inférieure à 12/20.



DONC, pour pouvoir remplir les conditions de réussite partielle, il faut choisir un sous-ensemble de 24 crédits seulement parmi les 28 crédits obtenus par l'étudiant.

La question est donc de savoir comment on sélectionnera les cours à 10/20 qui seront compté dans le bloc total des 48 crédits réussis. Le problème se pose à l'heure actuelle en Haute École où le flou le plus total persiste sur la question.

Après avoir envisagé plusieurs solutions « automatiques » dont aucune n'aboutissait à un résultat satisfaisant pour toutes les situations, nous en sommes arrivés à la conclusion que la solution la plus pragmatique est d'adopter une double règle :

- 1) quand il faut choisir entre différentes possibilités de cours pour obtenir un bloc de crédits permettant la réussite partielle, c'est le jury qui, dans le cadre de son appréciation souveraine, décide du choix des crédits qui sont inclut dans le bloc considéré ;
- 2) Cependant, le jury ne peut pénaliser l'étudiant en choisissant un bloc de 48 crédits alors qu'une autre solution avec plus de crédits réussis (ex. : 52) permettait aussi de rentrer dans les conditions pour obtenir la réussite partielle. Le choix du jury doit donc se limiter aux « blocs » qui, tout en remplissant les conditions de réussite partielle fixées à la règle 5, contiennent le plus de crédits possible. Il est clair que, dans bien des cas, cette règle aboutira à une solution unique ce qui simplifiera le travail du jury.

Ici aussi, il est évident que si d'autres règles de réussite que celles examinées dans la note de la FEF du 12 février 2007, venaient à être retenue, il faudrait adapter cette règle au nouveau régime (la règle pourrait même être rendue obsolète).

Règle n° 7. La FEF s'oppose à l'établissement de pré-requis hormis pour les stages et, dans les écoles supérieures des arts, pour les activités d'application pratique qui, pour des raisons impérieuses spécialement motivées par le jury d'examen et mentionnées dans le règlement des examens, ne pourraient être suivies par l'étudiant en compatibilité avec les activités d'apprentissage de l'année supérieure.

Explication : A l'heure actuelle, en Hautes Écoles, le règlement d'examen peut prévoir, sans aucune limitation, l'existence de cours considérés « *pré-requis nécessaires à la poursuite des études* ». Si ces cours ne sont pas réussis par l'étudiant, celui-ci ne peut pas bénéficier de la réussite partielle. La FEF s'oppose à cette situation.

Tout d'abord, l'absence totale de règle en cette matière aboutit à la situation paradoxale où certains établissements décident que l'ensemble des cours ou la grande majorité d'entre eux sont des « *pré-requis* ». Cela a pour conséquence de rendre presque impossible l'octroi de la réussite partielle, ce qui ruine totalement l'idée même de réussite partielle.

En outre, de manière générale, la FEF constate que, dans l'immense majorité des établissements d'enseignement supérieur, il n'existe purement et simplement pas de cours dont la réussite est nécessaire pour permettre à l'étudiant de réussir complètement son année. La plupart des établissements admettent la réussite de l'étudiant qui a 12/20 de moyenne pour l'ensemble de ses cours et ce, même s'il possède un certain nombre de cotes inférieures à 10 (en général, on admet un total de 3 points inférieurs à 10).

En conséquence, la situation actuelle est que, dans la plupart des établissements, des étudiants ayant obtenu 7, 8 ou 9 à des cours considérés comme essentiels, bénéficient d'une réussite complète de leur année d'étude. On peut prendre l'exemple du cours de droit des obligations dans le cadre des études de droit ou des cours de mathématiques, macro ou micro-économie ou encore statistiques, dans le cadre des études en sciences économiques.

Personne ne se plaint réellement de cette situation qui ne semble pas poser de gros problème et qui n'handicape généralement pas l'étudiant dans son parcours futur : celui-ci corrige sa faiblesse l'année d'après pour pouvoir suivre le rythme (et la réussite des autres cours confirme ses capacités générales à réussir le cursus).



C'est pourquoi, la FEF pense que les pré-requis doivent se limiter aux activités d'apprentissage qui ne peuvent être matériellement suivies par l'étudiant concomitamment aux activités d'apprentissage de l'année supérieure où il serait admis s'il bénéficiait de la réussite partielle. Seuls deux types d'activité semblent répondre à cette définition. Premièrement, il s'agit des stages. Deuxièmement, il s'agit d'activités à caractère pratique dans le cadre des cursus en Écoles Supérieures des Arts qui s'apparentent fortement à des stages tout en étant réalisées au sein de l'école. Pour ce deuxième type d'activité, nous proposons d'adopter une formulation inspirée de l'article 6, §4, 3° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996.